

LOI SUR LA BANQUE MARITIME (1)

(DENİZCİLİK BANKASI)

I — FONDATION

Fondation.

Article premier

Le Gouvernement est autorisé à créer sous le nom de "Banque maritime" (Denizcilik Bankası) une banque constituée en Société anonyme et régie par la présente loi et les dispositions du droit privé, en vue d'effectuer les opérations de transport dans les eaux turques et dans les mers étrangères et de s'occuper de toutes les entreprises en rapport avec ces opérations, ainsi que de tous les services visés par la présente loi.

Autres sociétés.

Article 2

La Banque est autorisée à exécuter directement les opérations qui lui sont confiées par la présente loi ou à les faire exécuter par les soins de sociétés anonymes qu'elle fondera en participant à plus de la moitié de leurs capitaux. Toutefois, les opérations rentrant dans le domaine du monopole ne pourront être confiées auxdites sociétés qu'en vertu d'un décret du Conseil des Ministres.

Siège social.

Article 3

Le siège social de la Banque est à Istanbul. La Banque et les sociétés anonymes fondées par elle peuvent établir des filiales ou

(1) Loi No. 5842, votée le 10.8.1951, publiée au Journal Officiel No. 7886 du 16.8.1951.

agences dans le pays, et, avec l'autorisation préalable du Ministère des Finances, à l'étranger, là où elles le jugeront nécessaire.

Durée.

Article 4

La durée de la Banque est de (99) quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de sa fonction définitive.

II — FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS.

Opérations bancaires.

Article 5

La Banque est autorisée à faire toutes sortes d'opérations bancaires directement ou indirectement en relation avec les transports maritimes et, en particulier, à ouvrir aux personnes physiques ou morales s'occupant de constructions, réparations et achats de navires ou d'exploitation de services maritimes, des crédits dans les limites fixées par la loi et contre hypothèque d'immeubles et de navires, en sus des garanties énumérées dans la Loi sur les Banques, à accepter tous dépôts d'épargne ou autres à vue ou à terme et à faire diverses opérations bancaires.

Transports sur le littoral de la Turquie et dans les mers étrangères

Article 6

La Banque est chargée d'organiser des lignes maritimes régulières sur le littoral de la Turquie et est autorisée à faire toutes sortes de transport de passagers, de marchandises et d'animaux dans les eaux turques et étrangères.

La Banque est chargée d'exploiter les échelles, quais et canaux qui lui seront confiés en vertu de la loi No. 3004 et situés dans les détroits dont la gestion, du point de vue de la sécurité de la navigation, lui sera attribuée par décret du Conseil des Ministres,

ainsi que ceux situés dans les escales des services réguliers faits sur le littoral de la Turquie. La Banque est chargée d'exploiter le Service du lac de Van en vertu de la loi spéciale y relative.

Lignes maritimes urbaines.

Article 7

La Banque est chargée d'effectuer sous forme de monopole le transport des voyageurs par des embarcations à vapeur et à moteur jaugeant plus de 18 ton. de registre et le transport des marchandises par des ferryboats et navires spéciaux similaires, dans la région de la Marmara située à l'Est d'une ligne imaginaire tracée entre Küçükçekmece et Trilya, dans le Bosphore et la Corne d'Or, ainsi que dans le Golfe d'Izmir au sud d'une ligne imaginaire tracée entre Foça et Ahırlı.

Services de port.

Article 8

La Banque est autorisée à assurer les services suivants dans les ports de la Turquie :

a) toutes les opérations de chargement, de déchargement et de transbordement de toutes les marchandises arrivant ou partant par la voie maritime, à l'exclusion des effets personnels et des objets de ménage embarqués avec les voyageurs et les marchandises chargées sur les navires jaugeant moins de 300 ton. de registre ;

b) fournir de l'eau douce aux navires jaugeant plus de 300 ton. de registre, charger, décharger et transborder leurs combustibles, créer et exploiter les installations nécessaires pour ces travaux ;

c) installer et exploiter des salles d'attente et des entrepôts, magasins, hangars et endroits découverts sur le littoral pour les marchandises qui arrivent ou partent par la voie maritime ;

ç) exploiter les quais qui lui seront transférés en vertu de la

présente loi, ainsi que ceux qu'elle agrandira et installera à l'avenir ;

d) fonder sur le littoral et exploiter les zones de réception et de fourniture de la houille, de combustibles similaires et de tous combustibles liquides arrivant par la voie maritime ;

e) installer et exploiter des bouées d'amarrage ;

f) assurer des services de pilotage.

La Banque est chargée d'exécuter ces travaux sous forme de monopole dans les ports d'Istanbul, d'Izmir et de Trabzon ainsi que dans les autres ports qui lui seront confiés par décret du Conseil des Ministres.

Toutefois, parmi les services mentionnés aux paragraphes c) et d), ceux effectués dans des endroits tels que dépôts, entrepôts et hangars situés au bord de la mer et appartenant à des personnes physiques ou morales, ne rentreront pas dans le cadre du monopole s'ils ne visent que les propres besoins de ces personnes.

La Banque est autorisée à effectuer dans les ports, soumis ou non au monopole, des services de remorquage et de scaphandrier, sans impliquer de monopole, et à exécuter des services de même ordre que ceux indiqués au premier paragraphe et qui restent en dehors des limitations prévues dans ce même paragraphe, ainsi que d'autres travaux relatifs à ces services.

Les dispositions de l'art.13 sont applicables à l'égard des magasins généraux.

Sécurité de la vie et des biens en mer

Article 9

La Banque est chargée d'exploiter sous forme de monopole les phares, radio-phares, balises, sirènes de brouillard et appareils et installations similaires de sécurité côtière ainsi que les stations de sauvetage montés ou à monter sur le littoral de la Turquie.

La construction, la réparation, la remise à neuf, l'agrandissement et l'équipement de ces installations seront assumés par la Banque.

Sauvetage de navires en mer.**Article 10**

La Banque est autorisée à s'occuper des opérations de sauvetage de navires et d'assistance dans toutes les mers.

La Banque est chargée d'effectuer sous forme de monopole les opérations de sauvetage et d'assistance des bateaux jaugeant plus de 300 ton. de registre et de leurs cargaisons, à l'exclusion des vaisseaux de guerre naufragés dans les eaux territoriales turques de la Mer Noire entre le phare de Şile et le phare de Karaburun, dans les eaux territoriales turques de la Mer Egée entre Bababurnu et Kilimli, dans le Golfde de Saros, y compris les côtes de Bozcaada (Ténédos) et d'Imroz (Imbros), ainsi que dans les détroits du Bosphore et des Dardanelles et la Mer Marmara, situés entre ces deux limites.

Chantiers et bassins de radoub.**Article 11**

La Banque est autorisée à s'occuper des travaux de construction, de réparation, de modification et de radoub des navires et autres bâtiments de mer.

Travaux divers.**Article 12**

La Banque est autorisée, lors de l'exécution des services qui rentrent parmi ses attributions et pouvoirs :

a) à effectuer, directement ou en collaboration avec d'autres compagnies d'assurance, des opérations d'assurance de toutes sortes contre tous les risques auxquels pourraient s'exposer soit la Banque soit d'autres personnes physiques ou morales ;

b) à s'intéresser à des questions touristiques et sportives dans la mesure où celles-ci présentent un intérêt maritime ;

c) à fonder et à exploiter des établissements maritimes sanitaires et d'assistance sociale.

Autres participations de la Banque.

Article 13

La Banque ou les sociétés à fonder par elle peuvent conclure avec des personnes physiques ou morales des accords d'une durée n'excédant pas (10) ans pour l'exécution et l'exploitation des travaux et entreprises relevant de leurs charges et pouvoirs. Dans les cas où il serait jugé nécessaire de faire exécuter directement par des administrations et établissements officiels des travaux de même ordre, l'indemnité à payer à la Banque ou aux sociétés qu'elle fondera, ainsi que les autres conditions nécessaires, seront fixées par des accords à intervenir entre lesdits administrations et établissements et la Banque ou les sociétés à fonder par elle.

Les magasins généraux fondés ou à fonder dans le domaine du monopole de la Banque pourront exploiter des entrepôts et dépôts et déployer des activités similaires conformément à des principes généraux fixés préalablement et à la suite d'une consultation avec la Banque maritime par les Ministères de l'Economie et du Commerce, des Communications et des Exploitations.

Ceux qui désirent ouvrir des entrepôts fictifs dans le domaine du monopole de la Banque doivent, tout en se conformant aux dispositions du Code des Douanes, conclure en outre un accord avec la Banque.

Droits des Chemins de fer de l'Etat.

Article 14

Sont réservés les droits relatifs aux ports, quais et échelles administrés par la Direction générale de l'Exploitation des Chemins de fer et Ports de l'Etat à la date de promulgation de la présente loi, ainsi que ceux relatifs aux installations qui s'y trouvent ou y seront faites à l'avenir.

Ces droits peuvent toutefois être transférés en partie ou en totalité à la Banque par décret du Conseil des Ministres.

III — DISPOSITIONS FINANCIERES.

Capital.

Article 15

Le capital nominal de la Banque est de (500) millions de Livres turques divisé en (5) millions d'actions nominatives de (100) livres chacune. Les modalités des titres qui représenteront plus d'une action ainsi que le nombre d'actions rentrant dans chaque série seront indiqués dans les Statuts.

Actions.

Article 16

Les actions sont réparties en groupes A et B :

Le groupe A représente 51 % du capital, le groupe B représente 49 % du capital.

Le groupe A est affecté au Trésor, le groupe B est affecté aux personnes physiques ou morales.

Les actions du groupe B seront souscrites par le Trésor pour être vendues aux personnes physiques ou morales qui désireront les acquérir.

Contrevaleur des actions du Trésor.

Article 17

Les actions souscrites par le Trésor sont libérées :

a) par le transfert à la Banque du capital fixé dans le bilan de transfert de la Direction Générale de l'Exploitation des Lignes maritimes et Port de l'Etat, dressé en vertu de l'article 1 transitoire de la présente loi ;

b) par le transfert des biens meubles et immeubles du Trésor dont la cession à la Banque sera approuvée par décision du Conseil des Ministres ;

c) par l'affectation à cette libération de la part revenant au Trésor sur les bénéfices annuels à distribuer par la Banque ;

d) par la remise à la Banque du produit de vente des actions du groupe B souscrites par le Trésor.

Obligations et crédits.

Article 18

La Banque peut émettre, avec la garantie du Trésor, des obligations amortissables après un délai minimum de (20) ans. Le mode et les conditions d'émission des obligations seront établis avec l'assentiment du Ministère des Finances.

Le Ministère des Finances est également autorisé à garantir les crédits à court et à long terme qui seront contractés par la Banque.

Cependant le montant total des obligations à émettre et des emprunts et crédits à court et à long terme à contracter ne peut en aucun cas dépasser le capital versé de la Banque.

Distribution des bénéfices.

Article 19

Après avoir prélevé sur les bénéfices annuels nets de la Banque :

a) 15% pour le fonds de réserve ordinaire jusqu'à ce qu'il atteigne la moitié du capital versé ;

b) 10% pour le fonds de réserve extraordinaire jusqu'à ce qu'il atteigne la moitié du capital versé ;

c) 5% pour les membres du Conseil d'Administration et le personnel de la Banque d'après les taux et règles à déterminer par l'Assemblée générale ;

d) des amortissements dont les taux seront fixés par l'Assemblée générale ;

le solde sera distribué aux actionnaires d'après la valeur libérée des actions.

Fonds de réserve.

Article 20

Le fonds de réserve ordinaire sera prélevé en vue de faire face aux pertes éventuelles de la Banque. Le mode d'utilisation du fonds de réserve extraordinaire sera indiqué dans les Statuts. Ce fonds correspond également, pour la Banque, à la réserve prévue à l'article 31 de la Loi sur les Banques.

IV — DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

Assemblée générale.

Article 21

L'Assemblée générale est constituée par les actionnaires de la Banque. Chaque personne détenant ou représentant (10) actions jouit d'une voix à l'Assemblée générale. Ceux qui ont plus de (10) actions possèdent un nombre de voix dans la proportion indiquée ci - haut, sans limitation.

Le paragraphe ci - dessus s'applique également aux sociétés à fonder par la Banque.

Censeurs.

Article 22

Lors de l'Assemblée générale de la Banque, l'actionnaire du groupe (A) choisit deux censeurs et ceux du groupe (B) choisissent un censeur, de même que trois suppléants. En sus du rapport annuel qu'ils remettront à l'Assemblée générale, les censeurs

sont tenus de remettre un rapport mensuel au Conseil d'Administration de la Banque et un rapport trimestriel aux Ministères des Finances et des Communications.

Les qualifications, pouvoirs et responsabilités des censeurs seront indiqués dans les Statuts.

Droit de contrôle du Trésor.

Article 23

Le Ministère des Finances a le droit de contrôler toutes les opérations et tous les comptes de la Banque soit directement soit par le canal du Conseil de Contrôle général des Organismes économiques de l'Etat.

Conseil d'Administration.

Article 24

Le Conseil d'Administration est composé de sept membres dont quatre sont élus par le propriétaire des actions du groupe (A) et trois par les actionnaires du groupe (B) lors de la réunion de l'Assemblée générale. Le Directeur général de la Banque est ipso facto membre du Conseil d'Administration.

La durée des fonctions, ainsi que les qualifications, pouvoirs et responsabilités des membres du Conseil d'Administration sont indiqués dans les Statuts.

Directeur général.

Article 25

Le Directeur général de la Banque est désigné par le Conseil des Ministres.

Les qualifications, attributions, pouvoirs et responsabilités du Directeur général sont indiqués dans les Statuts.

Personnel.*Article 26*

Le personnel de la Banque et des Sociétés qu'elle fondera est assujetti aux dispositions du droit privé. La loi No. 3659 n'est par applicable à l'égard de la Banque et des Sociétés à fonder par elle.

Les dispositions de la loi No. 5434 sont applicables à l'égard de tout le personnel de la Banque et des sociétés à fonder par elle - à l'exception du personnel assujetti à la Loi sur le Travail.

L'adaptation de ceux dont les mensualités qui serviront de base aux retenues de retraite n'ont pas été fixées par l'article 15 de la Loi No. 5434 sera faite d'après la Loi No. 3659.

Ceux des salariés qui, assujettis aux dispositions de la Loi sur le Travail et la Loi sur les Assurances ouvrières et mentionnés au paragraphe C de l'art.12 de la Loi No. 5434 et dont le droit à la retraite a été reconnu auprès de la Direction générale de l'Exploitation des Lignes maritimes et Ports de l'Etat à la date de la constitution définitive de la Banque, seront engagés par la Banque et les Sociétés qu'elle créera continueront à jouir de leurs droits de retraité.

La Banque et les sociétés à créer par elle sont libres d'établir des cadres et statuts de personnel conformément à leurs besoins.

V — TARIFS.**Tarifs.***Article 27*

Lors de l'établissement des tarifs de la Banque et des sociétés à fonder par elle il sera tenu compte des nécessités de la technique des tarifs, de la structure économique de la Banque et desdites sociétés, des conditions et bases de développement des communications de l'Etat, de l'Economie nationale et de la Défense

nationale, ainsi que des besoins et exigences économiques et sociaux du pays et il sera prévu dans ces tarifs des clauses spéciales conformes à ces besoins, nécessités et exigences.

Aucune imposition de tarif ne peut avoir lieu au détriment de la Banque ou des sociétés qu'elle fondera, avant que les répercussions techniques et financières en soient déterminées et les contreparties préalablement constituées.

Les frêts, rémunération et autres conditions des services qui, d'après leur nature, ne peuvent faire l'objet d'un tarif, seront déterminés et fixés par la Banque ou les sociétés à fonder par elle d'après les nécessités commerciales et les dispositions du droit privé.

Mode et conditions de mise en vigueur des tarifs.

Article 28

Les tarifs se rapportant à la forme et aux conditions de présentation au public des services, faisant partie des attributions et pouvoirs de la Banque et des sociétés à fonder par elle et des travaux accessoires, aux conditions pénales, aux montants de rémunération et à leurs modes de perception sont préparés par les services ou sociétés intéressés et deviennent parfaits avec l'approbation du Conseil d'Administration de la Banque.

Toutefois, les tarifs de transport des services faisant l'objet du monopole admis par la présente loi et les tarifs de transport de la Défense nationale seront établis conjointement par la Banque et les Ministères des Finances, des Communications et de la Défense nationale.

Les tarifs sont publiés dans le Journal officiel avec indication de leur date d'entrée en vigueur. Les dispositions des tarifs ainsi publiés deviennent applicables à l'égard de tous les intéressés. Les tarifs intéressant particulièrement un localité déterminée sont en outre publiés dans les journaux locaux ou portés à la connaissance du public sous d'autres formes.

Fractions.*Article 29*

Dans les totaux des prix fixés par les tarifs et des impôts et droits à percevoir, les fractions de 20 paras ou inférieures à 20 paras sont négligées et les fractions supérieures à 20 paras sont arrondies à une piastre.

Cependant ces majorations et réductions ne peuvent pas influer sur les taux et les montants principal des impôts compris dans le total.

VI — DISPOSITIONS DIVERSES.

Régime juridique.*Article 30*

La Banque et les sociétés à fonder par elle sont assujetties aux dispositions du droit privé dans tous les cas non prévus par la présente loi et les Statuts.

Les lois No. 1050, 2490 et 3460 ne sont pas applicables à l'égard de la Banque et des sociétés à fonder par elle.

Particularités concernant la fondation.*Article 31*

Les Statuts de la Banque et des sociétés à fonder par elle seront homologués par le Conseil des Ministres sans rechercher les conditions relatives aux formalités de fondation prévues par le Code de Commerce et seront ensuite enregistrés au Registre du Commerce et publiés sans qu'il y ait lieu d'accomplir d'autres formalités. La Banque et les sociétés à fonder par elle seront définitivement constituées à partir de la date de cette publication.

Questions relatives aux douanes.*Article 32*

Les dispositions prévues dans le Code des Douanes au sujet de la Direction générale de l'Exploitation des Lignes maritimes et

Ports de l'Etat sont également applicables à l'égard de la Banque et des sociétés à fonder par elle. Toutefois les formes et modalités du contrôle à exercer en vertu de l'art.56 du Code des Douanes seront déterminées conjointement par le Ministère des Douanes et Monopoles et la Banque.

Mode de perception de certains droits.

Article 33

L'art.15 de la Loi No. 618 relative aux ports sera appliqué au sujet des navires ne payant pas les droits de phare, de sauvetage et de pilotage et amendes y relatives d'après les tarifs établis ou ne donnant pas de garantie en couverture, et les droits et amendes perçus seront déposés à la Banque par les administrations intéressées du port.

Délai de paiement des impôts et droits.

Article 34

Les délais prévus à l'article 1er de la Loi No. 2030 formant appendice à la Loi No. 472 relative à la taxe de transport à percevoir de ceux qui voyagent par des moyens de transport à tarif déterminé, à l'art.12 de la Loi No. 3478 portant modification de certains articles de la Loi sur le Droit de Timbre et à l'art.4 de la Loi No. 4109 relative à l'assistance aux familles de soldats, sont portés à 75 jours pour la Banque et les sociétés à fonder par elle.

Droits relatifs aux P.T.T.

Article 35

La Banque et les sociétés à fonder par elle sont autorisées à installer et à exploiter des appareils de télégraphie et de téléphonie sans fil, de radar et des appareils similaires pour leurs propres besoins et de faire les installations en vue de produire l'énergie nécessaire à cet effet, ainsi que des installations privées

de téléphone dans les endroits où il n'existe pas d'installation publique.

La Banque et les sociétés à fonder par elle sont autorisées à transporter par leurs propres moyens et sans payer de taxe à l'Administration des P.T.T., les sacs et lettres se rapportant à leurs propres opérations et à utiliser gratuitement les appareils de télégraphie et de téléphonie sans fil et appareils similaires et téléphones qu'elles sont autorisées à installer.

Dettes de la Société des Quais.

Article 36

La Banque continuera à payer aux intéressés et au Trésor les tranches que le Gouvernement s'est engagé à payer en vertu du Contrat de rachat de la Société des Quais d'Izmir ainsi que les amortissements et coupons des obligations de la Société des Quais d'Istanbul.

Tous les obligations et coupons retirés contre paiement seront livrés au Trésor.

Droit de quai.

Article 37

Il sera perçu un droit de quai sur toutes les marchandises importées en Turquie par les ports d'Istanbul et d'Izmir au taux d'un pour cent calculé, pour les marchandises assujetties à l'impôt sur les transactions, sur l'assiette de cet impôt et pour les marchandises qui ne sont pas assujetties à cet impôt, sur la valeur C.I.F.

Le montant mensuel de ce droit qui sera perçu par l'Administration des Douanes en même temps que les droits de douane et en conformité avec les dispositions régissant l'établissement et la perception des droits de douane, sera remis à la Banque jusqu'à la fin du mois suivant.

Pénalités.*Article 38*

Ceux qui entreprennent, dans un but commercial, les opérations sous monopole mentionnées dans la présente loi et relevant des activités de la Banque, sont passibles d'une amende de 100 à 10.000 Livres turques.

Sont réservés les droits de la Banque et des sociétés à fonder par elle de demander en outre des dommages intérêts.

Les poursuites ne peuvent être intentées du fait des délits indiqués dans le présent article que sur une plainte écrite adressée au Procureur de la République par la Banque ou par les sociétés qu'elle fondera.

Droit d'expropriation.*Article 39*

Les immeubles nécessaires à l'exécution des travaux rentrant dans le domaine du monopole de la Banque et des sociétés à fonder par elle peuvent être expropriés suivant les dispositions du Décret en date de 1295 (1879) concernant les expropriations.

La décision d'expropriation est rendue à la demande du Ministère des Finances par les autorités indiquées dans ledit Décret.

**Dispositions législatives qui sont abrogées
ou qui ne seront pas appliquées.***Article 40*

Sont abrogées à partir de la date de constitution définitive de la Banque :

La Loi No. 3633 relative à l'organisation et aux attributions des Directions générales de l'Exploitation des Lignes maritimes et des Ports de l'Etat et la Loi No. 5396 formant appendice à celle - ci ;

La Loi No. 4517 relative à la suppression de la Direction générale de l'Exploitation des Ports de l'Etat et du transfert de ses fonctions à la Direction générale de l'Exploitation des Lignes maritimes et Ports de l'Etat ;

La Loi No. 4844 relative aux engagements à contracter pour les besoins de la Direction générale de l'Exploitation des Lignes maritimes et Ports de l'Etat et ayant effet sur les exercices futurs et la Loi No. 5074 portant modification de cette dernière ;

Les Lois No. 2239 et 5604 relatives à l'exploitation de Lignes maritimes ;

La Loi No. 3023 relative au mode de gestion des ports d'Istanbul et d'Izmir ;

La Loi No. 4076 relative à la tranche à payer au Trésor sur les recettes de l'Administration des Phares ;

Ainsi que les autres dispositions législatives en contradiction avec la présente loi.

Ne seront pas applicables à l'égard de la Banque et des sociétés à fonder par elle :

L'art 7 de la Loi No. 601 relative aux concessions accordées aux raffineries de sucre ;

L'art.30 de la Loi No. 904 relative à l'amélioration des animaux ;

Le paragraphe (1) de l'art.15 de la Loi No. 2510 sur l'installations des immigrés ;

Le paragraphe (2) de la Loi No. 2376 formant appendice à la Loi No. 927 relative à l'exploitation des eaux minérales chaudes et froides et à l'installation de stations thermales ;

La Loi No. 2864 relative à la suppression et à la réduction de certains droits perçus des bateaux de touristes ;

L'art.71 de la Loi No. 3008 sur le Travail ;

L'art.31 de la Loi No. 3511 sur l'Union de la Presse qui reste provisoirement en vigueur en vertu de la Loi No. 4932.

Le paragraphe C de l'art.1er de la Loi No. 3522 relative à l'exemption accordée aux aciéries ;

L'art.23 de la Loi No. 3530 sur la Culture physique ;

Les articles 1er et 2 de la Loi No. 4004 relative aux frais perçus pour les transports militaires par les Chemins de fer et Ports de l'Etat et par les Lignes maritimes et Ports de l'Etat ;

L'art.3 de la Loi No. 4656 relative à l'évacuation totale ou partielle des villes, bourgs et villages en cas de nécessité ;

L'art.9 de la Loi No. 5228 relative à l'encouragement de la construction de bâtiments ;

ainsi que les dispositions contenues dans les autres lois au sujet de transports et autres services à effectuer gratuitement ou à des prix et frêts réduits.

VII — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Bilan de transfert.

Article transitoire 1

Tout l'actif et le passif de la Direction générale de l'Exploitation des Lignes maritimes et ports de l'Etat, avec ses droits et obligations, seront transférés à la Banque en contrepartie des actions du Trésor, à partir de la date de sa constitution définitive.

L'actif et le passif du bilan de liquidation seront évalués par le Conseil mentionné à l'article transitoire 2 d'après la situation et le cours en vigueur à la date de construction définitive de la Banque et il sera établi un bilan de transfert dont le résultat servira de base à la participation du Trésor au capital social.

Si le résultat du bilan de transfert dépasse la part du Trésor, le surplus sera placé en actions du groupe (B). Les actions du groupe (B) dont la contrevaletur a été déposée par le Trésor ne peuvent être négociées tant que les autres actions (B) n'auront pas été entièrement vendues. En cas de vente des actions (B) dont

la contrevaletur a été déposée par le Trésor, le produit de la vente sera passé en recette par le Trésor.

Sont réservés les droits accordés par les articles 21, 22 et 23 aux propriétaires des actions (B).

Les comptes indiqués dans le bilan de transfert, dont les résultats définitives seront déterminés ultérieurement, sont passés à l'actif ou au passif du bilan de transfert d'après leurs résultats.

La Banque peut transférer aux sociétés à fonder par elle, à titre de capital de participation, les actifs et passifs et tous les droits et obligations qui lui sont dévolus ainsi que les procès en cours.

Les valeurs estimées ou fixées dans le bilan de transfert sont prises en considération telles qu'elles pour l'application du Code de Procédure fiscale.

Conseil de liquidation.

Article transitoire 2

Il sera constitué un conseil de liquidation pour établir, d'après les lois et la procédure en vigueur, le bilan et les comptes définitifs de la Direction générale de l'Exploitation des Lignes maritimes et Ports de l'Etat pour la période antérieure à la date de constitution définitive de la Banque et établir le bilan de transfert mentionné à l'article transitoire 1. Le conseil est constitué par des représentants en nombre égal à désigner par la Présidence de la Cour des Comptes, les Ministères des Finances et des Communications, le Conseil de Contrôle général et la Banque. Le conseil peut employer le personnel nécessaire. Les frais du conseil et les salaires et frais du personnel qu'il emploiera sont payés par la Banque, d'après ses propres règlements, sur le compte de liquidation. Les comptes et bilans définitifs seront complétés dans le délai d'un an à partir de la constitution définitive de la Banque.

Exemption fiscale pour les transferts.

Article transitoire 3

Il ne sera perçu aucun droit, frais et impôt de mutation du

fait de l'enregistrement au nom de la Banque des immeubles, navires et autres bâtiments de mer qui seront dévolus à la Banque en vertu de l'article transitoire 1 de la présente loi.

Les actions des groupes (A) et (B) de la Banque sont exemptes des droits de timbre.

**Application provisoire de la législation
concernant les Lignes maritimes.**

Article transitoire 4

La législation en vigueur continuera à être appliquée jusqu'à ce que de nouvelles règles soient préparées et mises en application au sujet des services internes, tarifs, activités d'exploitation et autres questions, ainsi que du contrôle douanier.

Utilisation provisoire du personnel des Lignes maritimes.

Article transitoire 5

Le personnel de la Direction générale de l'Exploitation des Lignes maritimes et Ports de l'Etat faisant partie de ses cadres à la date de constitution définitive de la Banque continuera à être employé provisoirement pour une période maximum de trois mois. Cependant leur emploi dans ces conditions n'empêche pas l'application des dispositions de l'article transitoire 6 au sujet dudit personnel.

**Situation du personnel de la Direction générale de l'Exploitation
des Lignes maritimes et Ports de l'Etat.**

Article transitoire 6

La Banque accordera au personnel qui ne sera pas admis dans ses cadres ou dans ceux des sociétés qu'elle fondera une indemnité égale, pour les fonctionnaires, au montant d'une mensualité du dernier traitement pour chaque année de service et, pour les employés, une indemnité égale à une demi-mensualité

du dernier traitement pour chaque année de service. Cette indemnité, payée en une seule fois, sera passée au compte de liquidation.

Cependant il ne sera pas payé d'indemnité à ceux qui auront acquis droit à la retraite.

Lors du calcul des années de service, les fractions de 6 mois et plus seront portées à une année entière et les fractions inférieures à 6 mois seront négligées.

Article 41

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication.

Article 42

Les dispositions de la présente loi sont appliquées par le Conseil des Ministres.

Trad.: Ass. Bihterin HOTINLI